

## **Convention sur les admissions en hospitalisation en milieu psychiatrique**

### **Entre**

- le Centre médical « Le Roggenberg » d'Altkirch, représenté par Madame Marie-Hélène Guyon, directrice
- Les Hôpitaux civils de Colmar, représentés par Madame Christine Fiat, directrice
- Le Centre hospitalier de Mulhouse, représenté par Madame Danièle Portal, directrice
- Le Centre hospitalier de Rouffach, représenté par Monsieur Pierre Wesner, directeur

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et champ d'application de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les règles de rattachement d'un patient en fonction de sa résidence à un des secteurs géographiques du Haut-Rhin. Cette convention s'applique à toute personne nécessitant une hospitalisation en milieu psychiatrique dans le département du Haut-Rhin lorsqu'elle n'a pas exercé son libre choix.

### **Article 2 : Sectorisation des patients adultes**

**2.1 :** Tous les patients ayant leur résidence dans le département du Haut-Rhin, qu'il s'agisse d'une première admission ou d'une réadmission, sont orientés selon la sectorisation en place. Le patient reste rattaché au secteur d'origine durant trois mois après un déménagement, sauf autre accord entre secteurs garantissant la continuité des soins.

**2.2 :** On entend par résidence, toute adresse privée, individuelle, à laquelle la personne réside depuis plus de trois mois au moment de son admission, à l'exclusion :

- des adresses tenant lieu de boîtes aux lettres, domiciles électoraux, fiscaux ou domiciles au sens légal (tuteur, préfecture...)
- des foyers universitaires
- des centres pénitentiaires
- des centres de cure, centres de soins, établissements hospitaliers et des structures s'y rattachant (appartements thérapeutiques, placements familiaux spécialisés etc..)
- des hôtels, sauf si la personne y réside depuis plus de trois mois

### **Article 3 : Sectorisation des personnes hébergées dans les institutions sociales et médico-sociales, y compris les EHPAD et USLD :**

#### **3.1 : Primo-admission :**

Les patients sont hospitalisés dans le secteur d'implantation de la structure.

Cette hospitalisation n'engage en rien le secteur au niveau du travail psychiatrique au sein de ces institutions.

#### **3.2 : Ré-admission :**

Si à l'initiative d'un secteur, un patient a été placé dans une de ces institutions, il retourne, en cas de réadmission, dans le secteur où il a été hospitalisé (en temps plein ou en temps partiel) lors du précédent séjour

#### **Article 4 : Hospitalisation des patients venant des établissements pénitentiaires**

4.1 : Les patients incarcérés qui ont un domicile dans le département sont hospitalisés en fonction de leur domiciliation

4.2 : Dans le cas contraire ces malades sont hospitalisés :

- pour la maison d'arrêt et le centre de détention de Mulhouse, prioritairement au secteur 6 du centre hospitalier de Mulhouse
- pour la maison centrale d'Ensisheim et la maison d'arrêt de Colmar prioritairement au pôle 2/3 du centre hospitalier de Rouffach

4.3 : Les personnes adressées pour expertise sont à hospitaliser dans le service de psychiatrie du praticien hospitalier désigné pour assurer l'expertise. Dans ce cas, il n'est tenu compte ni du domicile, ni de la répartition alphabétique.

4.4 : Le patient, placé à la suite d'un non-lieu accordé après expertise pénale par un praticien hospitalier de l'établissement, ne doit pas, en principe, être soigné dans le service de ce praticien. Il sera donc tenu compte soit du domicile ou de la répartition alphabétique.

#### **Article 5 : Patients mineurs**

5.1 : Les mineurs ont la résidence des parents, du représentant légal, ou de la famille d'accueil pour l'admission, à condition qu'ils résident effectivement à ce domicile de manière régulière. Ceci exclut les cas des enfants en institution autres que scolaires qui ne rentrent que pour le week end ou en permission.

5.2 : Si le mineur a été retiré de sa famille par décision judiciaire ou placé par le service de l'aide à l'enfance, l'admission se fait selon la répartition alphabétique

5.3 : Les mineurs résidant au Centre éducatif fermé (CEF) de Mulhouse sont hospitalisés au pôle de psychiatrie du Centre hospitalier de Mulhouse

#### **Article 6 : Sectorisation des patients hors secteur ou sans résidence stable**

6.1 : Sont sectorisés suivant répartition alphabétique figurant en annexe

- les personnes sans résidence au sens de l'article 2.2
- les personnes sans résidence stable (sans domicile fixe) ainsi que les personnes vivant dans des squats, abris précaires, camping, caravanning de fortune etc...
- les personnes ayant leur résidence habituelle en dehors du département ou à l'étranger
- les gens du voyage, forains, marchands ambulants etc...
- les mineurs n'habitant pas chez leurs parents tel que prévu à l'article 5.2

6.2 : Pour cette répartition alphabétique, le nom à prendre en compte est le nom **patronymique**.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention remplace celle signée le 24/12/2000 et prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2010.

La reconduction est annuelle sauf dénonciation par l'une des parties au moins 6 mois à l'avance.

Elle fait l'objet d'une évaluation régulière à l'initiative des signataires

Le 15 mars 2010



La directrice  
des Hôpitaux civils  
de Colmar

Christine FIAT

La directrice  
du Centre hospitalier  
de Mulhouse

Danielle PORTAL

La directrice  
Centre médical  
« Le Roggenberg »

Marie-Hélène GUYON

Le directeur  
du Centre hospitalier  
de Rouffach

Pierre WESNER